

**CONFÉRENCE DES JUGES DU RÉSEAU DES CONVENTIONS DE
LA HAYE CÉLÉBRANT LE 20^e ANNIVERSAIRE
DU
RÉSEAU INTERNATIONAL DE JUGES DE LA HAYE
(Miami, Floride, États-Unis d'Amérique, du 24 au 26 octobre 2018)**

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Du 24 au 26 octobre 2018, des juges d'Afrique du Sud, d'Allemagne, d'Argentine, d'Australie, des Bahamas, de Belgique, du Brésil, du Canada, de Colombie, d'El Salvador, d'Équateur, d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, des Îles Caïmans, du Guatemala, de Guyane, du Japon, du Mexique, de Norvège, de Nouvelle-Zélande, du Pakistan, du Panama, des Pays-Bas, du Portugal, de République dominicaine, de Roumanie, du Royaume-Uni (Angleterre, pays de Galles et Écosse), de Singapour, de Suisse et du Venezuela, ainsi que des experts de l'Autorité centrale des États-Unis d'Amérique, de *Reunite*, de la pratique privée et du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé (« HCCH ») se sont réunis au sein de la *Florida International University* (Miami), pour discuter du Réseau international de juges de La Haye (« RIJH »), des communications judiciaires directes en matière de droit international de la famille et du fonctionnement de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (ci-après, la « Convention de 1980 ») dans une perspective judiciaire.

Les discussions ont également porté sur d'autres Conventions de La Haye relatives aux enfants, à savoir la *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (ci-après, la « Convention Protection des enfants de 1996 ») et la *Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (ci-après, la « Convention Recouvrement des aliments de 2007 »).

CONSIDÉRANT QUE la réunion du RIJH reconnaît la contribution extraordinaire de feu Madame la juge Robyn Moglove Diamond au RIJH ainsi que ses efforts indéfectibles au service du droit international de la famille.

La conférence a adopté les Conclusions et Recommandations suivantes :

Le RIJH et le recours aux communications judiciaires directes

1. La conférence se félicite de l'expansion du RIJH, qui compte désormais 133 juges de 84 États. Notamment, dans les Amériques, tous les États et territoires sont maintenant couverts par le RIJH, à l'exception de la Bolivie, de Cuba, d'Haïti et des Îles Turques et Caïques.
2. La conférence insiste sur la valeur ajoutée établie du RIJH et des communications judiciaires directes dans les affaires d'enlèvements internationaux d'enfants.
3. La conférence appelle les États qui n'ont pas encore nommé de juges au sein du RIJH, qu'ils soient ou non Parties à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 ou à la Convention Protection des enfants de 1996, à le faire immédiatement.
4. La conférence encourage les membres actuels du RIJH et le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye à travailler main dans la main afin de susciter de nouvelles nominations au sein du réseau.

5. La conférence encourage les membres du RIJH des États parties à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 à s'associer avec un juge d'un État partie qui n'a pas encore désigné de juge au sein du RIJH (en particulier, en cas de liens étroits) afin d'encourager une telle nomination.

6. La conférence rappelle que les juges désignés au sein du RIJH doivent être des juges du siège disposant de l'autorité et de l'expérience présente dans le domaine du droit international de la famille.

7. La conférence reconnaît les réalisations du Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes de la Conférence et du Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique qui ont facilité l'expansion du RIJH.

Aperçu du fonctionnement de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 à l'échelle mondiale et régionale (thème 1)

8. Depuis la dernière réunion du RIJH, qui s'est tenue du 11 au 13 novembre 2015 à Hong Kong (Région administrative spéciale, Chine), la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 a attiré six Parties contractantes (à savoir les Philippines (2016), la Bolivie (2016), le Pakistan (2017), la Jamaïque (2017), la Tunisie (2017) et Cuba (2018)). En outre, depuis sa dernière réunion, le RIJH a accueilli 33 membres supplémentaires et neuf nouveaux États membres.

9. Les participants à la conférence ont pris note des résultats de l'enquête statistique de Nigel Lowe et de Victoria Stephens de 2015, qui montrent que les demandes sont généralement réglées plus rapidement que dans l'enquête de 2008. Le délai moyen pour parvenir à une décision de retour judiciaire était de 158 jours (contre 166 jours en 2008) et un refus judiciaire prenait en moyenne 245 jours (contre 286 jours en 2008). Pour les demandes donnant lieu à un retour volontaire, le délai moyen était de 108 jours, contre 121 jours en 2008. Étant donné qu'il existe toujours un sérieux problème de retards, la conférence reconnaît que des améliorations sont encore nécessaires (voir les C&R Nos 16 à 18 ci-dessous).

Promouvoir les communications judiciaires directes et le partage d'expériences pour vérifier le droit étranger (art. 14), déterminer le déplacement illicite (art. 15) et organiser le retour de l'enfant en toute sécurité (thème 2)

10. La conférence reconnaît que le champ d'application des communications judiciaires directes peut être large et pas nécessairement limité à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980.

11. Sur la base de l'expérience de plusieurs juges du Réseau, la conférence reconnaît les avantages de l'utilisation des communications judiciaires directes pour vérifier le droit étranger afin de prendre rapidement des décisions sur le déplacement ou le non-retour illicite, ainsi que pour explorer la mise en œuvre possible de dispositions ou de mesures de protection qui pourraient être nécessaires pour assurer le retour de l'enfant en toute sécurité.

12. Dans la mesure du possible, afin d'éviter des retards dans la procédure, la conférence suggère aux juges de recourir à l'article 14 au lieu de l'article 15 pour déterminer si le déplacement ou le non-retour était illicite.

13. La conférence souligne l'importance pour les membres du RIJH de faire de leur mieux pour répondre rapidement aux demandes de communications judiciaires directes. Lorsque le juge saisi prévoit un retard dans la réponse, il doit à tout le moins accuser réception de la demande et indiquer à quel moment une réponse sera fournie.

14. La conférence fait état de la possibilité, pour les organismes de formation judiciaire et d'autres

organismes dans chaque État, de promouvoir le recours aux communications judiciaires directes et de sensibiliser et de former les juges, praticiens et autres acteurs du système concernant les Conventions de La Haye relatives aux enfants et au RIJH. L'objectif est de développer l'expertise et d'encourager la confiance mutuelle.

15. La conférence se dit consciente des avantages :

- de rapporter de la jurisprudence eu égard aux communications judiciaires directes aux fins d'adjonction dans la base de données INCADAT (Base de données sur l'enlèvement international d'enfants, à l'adresse : < www.incadat.com >) ;
- d'identifier suivi des expériences des communications judiciaires directes sur la future section spécialisée du site web de la HCCH dédiée au RIJH et dans *La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant*.

Éviter les retards : Révision des procédures internes applicables aux affaires d'enlèvement d'enfants, dans les phases administratives, judiciaires et d'exécution (thème 3)

16. La conférence constate que plusieurs États et territoires ont élaboré des lignes directrices et / ou des procédures spéciales qui prévoient des délais stricts tant en première instance qu'en appel et qui ont permis de réduire considérablement les délais de jugement des affaires relevant de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980.

17. La conférence encourage les juges à revoir les procédures judiciaires internes applicables aux affaires d'enlèvement d'enfants (y compris, le cas échéant, aux phases d'exécution) afin d'identifier les sources possibles de retard et de mettre en œuvre les ajustements nécessaires pour réduire les délais conformément aux articles 2 et 11 de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980. En particulier, les juges devraient se demander si la concentration de la compétence, si possible, aidera à résoudre les affaires d'enlèvement d'enfants dans leur État et territoire et, le cas échéant, à promouvoir cette compétence comme il convient.

18. La conférence reconnaît l'importance d'être créatif et flexible afin de faciliter l'accès des parents à la procédure, notamment en ce qui concerne le calendrier des audiences et l'acceptation de l'utilisation de moyens de communication audio-vidéo sécurisés lorsqu'un parent ne peut pas comparaître en personne devant le tribunal.

Coopération entre les juges du Réseau de La Haye et entre les juges du Réseau de La Haye et les Autorités centrales - Échange d'expériences (thème 4)

19. La conférence se félicite de la coopération croissante au sein des États entre le(s) membre(s) du RIJH et les Autorités centrales compétentes qui a permis de renforcer le fonctionnement des Conventions de 1980 et 1996.

20. La conférence relève que de nombreux membres du RIJH ont développé d'excellentes relations de travail avec leurs Autorités centrales. Certains se réunissent régulièrement afin de discuter du fonctionnement de la Convention, des formations et de la mise en œuvre des bonnes pratiques.

Médiation dans les affaires relevant de la Convention de La Haye (thème 5)

21. La conférence se félicite du recours approprié à la médiation dans les affaires d'enlèvement international d'enfants. Des indications sur l'utilisation appropriée de la médiation figurent notamment dans le [Guide de bonnes pratiques en matière de médiation](#).

22. La conférence prend note que certaines administrations ont fait état de résultats positifs en ce qui a trait à l'inclusion de la médiation dans la procédure judiciaire (médiation judiciaire). Les parties sont renvoyées à la médiation au début de la procédure d'une manière qui n'entraîne pas de retard dans la procédure. Dans ce contexte, la médiation facilite également la préparation des parents à l'issue de la procédure de retour.

23. Sous réserve des limites imposées par le droit interne, la conférence encourage l'utilisation de moyens technologiques modernes afin de permettre la médiation à distance, le cas échéant, lorsque la médiation en personne n'est pas possible.

Rapport sur le dernier projet de recherche des Professeurs Marilyn Freeman et Nicola Taylor sur « La voix de l'enfant » - Tome XXII de *La Lettre des juges* (thème 6)

24. La conférence se félicite du dernier projet de recherche des Professeurs Marilyn Freeman et Nicola Taylor sur la voix de l'enfant en relation avec l'article 13(2) de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et se félicite de l'extension possible du projet de recherche à la voix de l'enfant en général dans le cadre des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996, y compris la médiation dans le cadre desdites Conventions.

25. La conférence reconnaît qu'il existe dans tous les États et territoires un large éventail d'approches et de méthodes pour connaître le point de vue de l'enfant. Certains États et territoires ont élaboré des lignes directrices sur l'audition des enfants.

26. La conférence prend note que dans certains États et territoires, la voix de l'enfant est considérée comme une preuve alors que ce n'est pas le cas dans d'autres États et territoires.

27. La conférence souligne en outre que la personne qui entend l'enfant, qu'il s'agisse d'un juge ou d'un autre professionnel, dans une affaire relevant de la Convention de La Haye aurait dû recevoir une formation adéquate. Les psychologues ou autres professionnels qui entendent l'enfant devraient recevoir une formation sur la Convention Enlèvement d'enfants de 1980.

Projet de Guide de bonnes pratiques sur l'article 13(1)(b) (thème 7)

28. La conférence se félicite des progrès réalisés dans l'élaboration d'un projet de Guide de bonnes pratiques sur l'article 13(1)(b).

Stratégies pratiques de mise en œuvre de la Convention et d'exécution des décisions judiciaires (thème 8)

29. La conférence reconnaît qu'il est important que les décisions de retour soient rédigées de manière à pouvoir être exécutées rapidement et efficacement. En particulier, les décisions de retour devraient, dans la mesure du possible et de manière appropriée, inclure des détails concernant les personnes concernées et les mesures à prendre pour faciliter le retour en toute sécurité de l'enfant dans son État de résidence habituelle. Les Autorités centrales des deux États devraient également se coordonner, le cas échéant, pour faciliter le retour de l'enfant en toute sécurité.

30. Le cas échéant, la conférence encourage les juges à rétablir le contact entre le parent privé de l'enfant et l'enfant dès que possible au cours de la procédure.

31. La conférence relève que de nombreux membres du RIJH ont joué un rôle déterminant dans la mise en œuvre de changements de pratiques ou de procédures dans leur État et territoire, en vue d'assurer un fonctionnement efficace de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, et encourage

tous les juges du Réseau de La Haye à envisager la nécessité éventuelle d'ajustements, en consultation avec leur Autorité centrale, le cas échéant, dans leurs États et territoires respectifs.

Le rôle du juge du réseau de La Haye dans le cadre de la Convention de 1996 et son interaction avec la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 dans les affaires de retour, de déplacement et de visite (y compris les mesures urgentes de protection et de reconnaissance préalable) (thème 9)

32. La conférence prend note des nombreux avantages et de l'utilisation de la Convention Protection des enfants de 1996 par rapport à l'utilisation de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, y compris du rôle primordial joué par les autorités de l'État de résidence habituelle de l'enfant, des règles de compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution et de la coopération en matière d'organisation et d'exécution du droit de garde, de visite / contact, des mesures de protection d'urgence, d'aide éventuelle après retour et de déménagement.

33. Lorsqu'ils prennent des mesures de protection conformément à la Convention Protection des enfants de 1996 dans une affaire d'enlèvement d'enfants (par ex., pour faciliter le droit de visite provisoire ou assurer un retour en toute sécurité), les juges sont invités, de préférence par l'intermédiaire des Autorités centrales ou des membres du RIJH par le biais des communications judiciaires directes, à obtenir des informations sur les mesures de protection disponibles dans l'autre État afin d'assurer l'application effective de ces mesures.

La *Lettre des juges* et le développement d'outils informatiques de communication par le Bureau Permanent (thème 10)

34. La conférence souligne l'utilité de *La Lettre des juges*, en particulier lorsqu'elle est publiée selon une approche thématique. Tenant compte des Conclusions et Recommandations Nos 71 et 72 de la Septième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et 1996, la conférence soutient la poursuite de la publication de *La Lettre des juges*, sous réserve des ressources disponibles.

35. La conférence recommande la préparation d'une édition spéciale de *La Lettre des juges* (tome XXIII) afin de célébrer le 20^e anniversaire du RIJH et de *La Lettre des juges*.

36. La conférence invite les juges à faire part au Bureau Permanent tout sujet spécial relatif à la protection internationale des enfants en vue de futurs tomes de *La Lettre des juges*.

37. La conférence se félicite du développement futur d'une plate-forme sécurisée du RIJH sur le site web de la HCCH, financée par une contribution volontaire du ministère fédéral allemand de la Justice et de la Protection du consommateur.

38. La conférence invite les juges intéressés qui souhaiteraient participer au développement de la plate-forme sécurisée du RIJH à contacter le Bureau Permanent.

39. La conférence recommande que les membres du RIJH publient sur la future plate-forme sécurisée du RIJH du site web de la HCCH des informations relatives au droit international de la famille, telles que les prochaines conférences internationales et régionales importantes consacrées au droit international de la famille, les « Conclusions et Recommandations » subséquentes et autres documents ultérieurs. Dans la mesure du possible, ces ressources devraient être partagées avec les Autorités centrales afin de s'assurer que les États parties aux Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 soient informés des derniers développements et événements.

Poursuites pénales éventuelles contre le parent ayant emmené l'enfant et les personnes ayant

facilité l'enlèvement ; effets sur les cas d'enlèvement d'enfants et sur le retour en toute sécurité (thème 11)

40. La Conférence a pris note de la Conclusion et de la Recommandation No 1.8.4 de la Commission spéciale de 2006 sur le fonctionnement des Conventions de La Haye de 1980 et 1996 :

« La Commission spéciale réaffirme la Recommandation 5.2 adoptée lors de sa réunion de 2001 : « L'incidence de poursuites pénales pour enlèvement d'enfant sur la possibilité de procéder à son retour est une question qui devrait pouvoir être prise en considération par les autorités de poursuite, dans le cadre de leur pouvoir discrétionnaire d'initier, de suspendre ou d'abandonner des charges pénales. » La Commission spéciale souligne que les Autorités centrales devraient informer le parent privé de son enfant des conséquences de l'ouverture de poursuites pénales ainsi que de leurs éventuels effets négatifs sur le retour de l'enfant. En cas de retour volontaire de l'enfant dans le pays de sa résidence habituelle, les Autorités centrales devraient coopérer, dans la mesure permise par la législation nationale, afin d'abandonner les accusations portées à l'encontre du parent. Les Autorités centrales doivent aussi informer le parent demandeur des méthodes alternatives afin de régler le différend à l'amiable. »

Futures réunions des membres du RIJH

41. La conférence fait état de l'intérêt de la présente réunion et de son dénouement positif. Elle prend note de la volonté de convoquer des réunions des membres du RIJH et des fonctionnaires des Autorités centrales.

Remerciements

42. La conférence exprime ses sincères remerciements à :

– La *Florida International University* (FIU), la *Florida Conference of Circuit Judges, The Mertz Law Group, Kluger Kaplan Silverman Katzen & Levine, P.L.*, Alan et Jayusia Bernstein, Deborah S. Chames, Miles & Stockbridge, Alan et Vivian Dimond, Peter Messitte et Judith et Julian Kreeger pour avoir financé cette conférence ;

– Brian Schriener, doyen de la Faculté de Communication, Architecture et des Arts de l'Université internationale de Floride (FIU) pour nous avoir accueilli et soutenu dans le cadre de cette conférence ;

et à

– Judith Kreeger et aux quatre membres du RIJH pour les États-Unis d'Amérique pour avoir organisé cette conférence.